

REGLEMENT 10-1996

Abrogeant le règlement no 27-93 concernant les chiens.

Attendu que la Municipalité de Val-Brillant a déjà adopté à la séance du 7 juin 1993 le règlement numéro 27-93 concernant les chiens de ladite municipalité;

Attendu qu' il y a lieu d'abroger ce règlement dans le but de le remplacer par le suivant;

Attendu qu' avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller M. Marc-André Turcotte à une séance du Conseil municipal tenue le 04 novembre 1996;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Paul Lebel et unanimement résolu que le règlement no 10-96 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrit comme suit:

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du dispositif du présent règlement tout comme s'il était au long réité;

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Chien: chien mâle ou femelle âgé de plus de trois mois;

Chien dangereux: - qui poursuit des animaux domestiques;
- poursuit une personne de façon menaçante;
- grogne lorsque quelqu'un l'approche;
- hérissé les poils ou montre ses crocs à l'approche d'une personne;
- qui démontre tout autre agissement pour que toute personne raisonnable puisse craindre pour sa sécurité ou celle de ses proches;

Chien errant: est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs et autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son maître ou de son gardien;

Eleveur: personne physique ou morale élevant des chiens;

Fourrière: signifie tous lieux où sont gardés les chiens en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant la cueillette des chiens;

Licence: médaille ou plaque sur laquelle est inscrite les informations suivantes et que le chien doit porter à son cou:

- numéro de la licence
- nom de la municipalité

Municipalité: Municipalité de Val-Brillant;

Muselé: chien portant une muselière

Muselière: appareil qu'on met aux animaux pour les empêcher de mordre ou de manger

Officier municipal: Personne responsable de l'application du présent règlement et désigné par résolution de la Municipalité;

ARTICLE 3. LICENCE

- a) Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité, doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la secrétaire-trésorière situé au 11 rue St-Pierre Ouest, qui doit tenir un registre à cette fin.
- b) Un délai d'un mois est accordé pour enregistrer les chiens.
- c) Lors de cet enregistrement, le propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, doit obtenir de la secrétaire-trésorière une licence pour chaque chien, licence qu'il doit faire porter au cou dudit animal. Cette licence porte un numéro correspondant au registre et est remise sur paiement d'une somme de 10\$ par chien.
- d) Les chiens âgés de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis à tels enregistrement et licence.
- e) Cette licence est valide pour la durée de vie du chien tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de propriétaire.
- f) Tout propriétaire de chien qui, après le premier jour du mois de mars, acquiert un chien non licencié, doit le faire enregistrer, numéroter et licencier jusqu'à la date ci-haut indiquée en la manière et sujet aux termes prescrits à article 3. a), b), c), d) et e) du présent règlement.

ARTICLE 4. CIRCULATION

Il est défendu à tout propriétaire de chien dans les limites de la municipalité de le laisser errer dans les rues, trottoirs et sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Un chien tenu en laisse et accompagné de son maître peut cependant circuler dans les rues et sur les places publiques de la municipalité.

ARTICLE 5. MISE EN FOURRIERE ET DISPOSITION DE L'ANIMAL

Tout chien errant sera mis en fourrière par le responsable de l'application du présent règlement.

Tout chien mis en fourrière en vertu du présent règlement est gardé durant une période de cinq (5) jours consécutifs. S'il n'est pas réclamé à l'intérieur de ce délai, ce chien est réputé abandonné et le responsable de la fourrière pourra l'abattre, le vendre ou en disposer autrement.

Si toutefois, le chien ainsi gardé est porteur d'une licence, le responsable de la fourrière doit aussitôt, par téléphone, aviser son propriétaire, gardien ou possesseur enregistré de le reprendre avant l'expiration dudit délai de cinq (5) jours consécutifs et, qu'à défaut, il en sera disposé suivant les dispositions de l'alinéa précédents.

Tout chien suspecté de rage ou de toutes autres maladies contagieuses sera, même si par ailleurs conforme aux autres prescriptions du présent règlement, mis en fourrière, examiné par un vétérinaire et, sur certificat écrit de celui-ci confirmant la rage ou une maladie contagieuse, abattu sans autre formalité.

ARTICLE 6. NUISANCE

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix, ou à être un ennui sérieux pour le voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouse, jardins, fleurs, arbustes ou qui dérange les ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton ou un cyclistes est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue à l'article 8.

Tout chien errant, non muselé et considéré comme dangereux par le responsable de l'application du présent règlement ou qu'il a mordu gravement un piéton ou un cycliste, doit être abattu immédiatement; la municipalité définira par résolution la manière d'abattre ledit

chien.

Lorsqu'un chien dans la municipalité est atteint de rage ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité des citoyens à cause d'un chien atteint de cette maladie et considéré comme nuisance, le présent règlement autorise la municipalité, sans autre formalité, à donner un avis public en enjoignant à toute personne de la municipalité d'enfermer leur chien ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce aussi longtemps que cet avis demeurera en vigueur. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à détruire tout chien errant dans les limites de la municipalité en contravention avec ce qui précède.

ARTICLE 7. FRAIS DE RECUPERATION

Le propriétaire, gardien ou possesseur d'un chien qui a été trouvé errant et mis en fourrière, devra payer les frais de garde, licence, taxe et amende s'il y a lieu.

- Frais de séjour: 10\$/jour
- Coût de la licence: 10\$

Tout chien non réclamé durant cette période peut être vendu au public et doit être vendu au prix des frais encourus pour sa garde; sinon, il doit être détruit par le responsable de

l'application du présent règlement et la municipalité supportera les frais encourus à même ses fonds généraux.

ARTICLE 8. INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dant tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus de l'amende et des frais, ordonner que la nuisance qui a fait l'objet de l'infraction soit détruit, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, gardien ou possesseur et que, à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, la nuisance soit enlevée par la Municipalité aux frais de cette ou ces personnes.

ARTICLE 9. AUTRES RECOURS

Au surplus des droits ou pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, la Municipalité conserve tous les autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

Adopté le 2 décembre 1996

Publié le 3 décembre 1996